

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 27 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATLANTIQUE NÉGOCE DÉMOLITION

6 rue de la Pelissière
44118 La Chevrolière

Références: N3-2025-0607_Rapport

Code AIOT : 0006312111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement ATLANTIQUE NÉGOCE DÉMOLITION implanté 6 rue de la Pelissière 44118 La Chevrolière. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIQUE NÉGOCE DÉMOLITION
- 6 rue de la Pelissière 44118 La Chevrolière
- Code AIOT : 0006312111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATLANTIQUE NÉGOCE DÉMOLITION exerce des activités de récupération et de négoce de métaux et de ferrailles (avec environ 25 bennes chez les clients et absence de transit de DIB sur le site de la Chevrolière).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2025 – Vérifications électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AR1-Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66A et 66E	Demande d'action corrective	
2	AR1-Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66A et 66E	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66A et 66E	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	AR1-Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	30 jours
6	Suite précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage des batteries	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 4.1.3	Demande d'action corrective	30 jours
10	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Consignes	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 2.2.3	Demande d'action corrective	30 jours
12	Plan de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16, 17 et 20	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	AR1-Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66A	Sans objet
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 4.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite d'inspection, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

Pour 3 non-conformités identifiées comme majeures, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une mise en conformité.

L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AR1-Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66A et 66E
Thèmes : Autre, Vérification des installations électriques – Fréquence
Prescription contrôlée : A) Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E) Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1 ^{er} juillet 2023.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification des installations électriques. Ces vérifications ont eu lieu le 23 septembre 2022 et le 15 mai 2025. La vérification de 2022 a été faite par la société SOCOTEC et celle de 2025 par ACE. La périodicité de contrôle annuel n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un contrôle annuel de ses installations électriques et veiller à respecter cette fréquence de contrôle sous peine de proposition de mise en demeure en cas de nouveau non-respect de cette fréquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : AR1-Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66A et 66E
Thèmes : Autre, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée : A) Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E) Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques signale une limite d'intervention. Les plans et documents nécessaires n'ont pas été fournis au contrôleur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de tenir à la disposition du contrôleur l'ensemble des documents nécessaires au contrôle .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66A et 66E

Thèmes : Autre, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

A) Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E) Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Sur le rapport de vérification des installations électriques de 2025, 40 observations ont été relevées dont 18 sont présentes sur le certificat Q18. Ce dernier conclut donc à un risque d'explosion et/ou d'incendie lié aux installations électriques. Le rapport de vérification des installations électriques montre également un défaut de la qualité d'une des prises de terre avec une résistance mesurée à 979 ohms BT côté bascule. Cette observation n'est pas sur le certificat Q18 mais présente a priori un risque d'incendie important.

L'exploitant a indiqué avoir fait passer un électricien à la suite de ce rapport de contrôle mais sans disposer d'élément sur la date effective de réalisation des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les non-conformités présentes dans le rapport doivent faire l'objet d'une hiérarchisation par ordre de priorité (avec priorité à donner aux écarts remettant en cause le Q18) et sont à associer à un plan d'action avec des délais de réalisation.

Les justificatifs d'intervention (factures et pointage des non-conformités) concernant la levée des non-conformités électriques est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : AR1-Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66A

Thèmes : Autre, Vérification des installations électriques – Thermographie

Prescription contrôlée :

A) Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Constats :

Un contrôle par thermographie a été réalisé par ACE le 15 mai 2025. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AR1-Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Autre, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Un recensement de potentiel zone ATEX n'a pas été effectué par l'exploitant. Au vu de l'activité du site et du matériel présent, le risque d'explosion est peu probable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de recenser les potentielles zones ATEX de son établissement et d'adapter son matériel électrique si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Suite précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 1

Thèmes : Situation administrative, Suite précédente inspection

Prescription contrôlée :

- contrôle des robinets d'incendie armé (RIA) avec rapports conclusifs,
- contrôle des débits des poteaux incendie externes au site servant à la défense du site en cas d'incendie,
- procédure d'acceptation préalable des déchets et de contrôle des entrants et registre déchets en application de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13,
- point sur l'utilisation de track déchets,
- mettre en place une signalétique adaptée aux produits entreposés, signalant la nature et les risques associés à chacun d'eux,
- procéder aux marquages au sol des espaces réservés aux différentes catégories de déchets par nature et risques présentés,
- réorganiser les abords de la cuve de carburant des engins de chantier afin de limiter le potentiel calorifique immédiat autour de cet équipement.

Constats :Contrôle des RIA avec rapports conclusifs :

Il y a 4 RIA sur site, 2 sur chaque parcelle. L'exploitant n'a pas été pas en mesure de présenter le rapport de contrôle des RIA fait en 2024.

Contrôle des débits des poteaux incendie externes au site servant à la défense du site en cas d'incendie :

L'exploitant a présenté l'attestation de débit du poteau incendie réalisé le 24 mai 2023 (avec nouvelle mesure prévue courant 2025). Le débit requis est respecté (60m³/h).

Procédure d'acceptation préalable des déchets :

La procédure d'acceptation des déchets n'a pas été rédigée.

Utilisation de trackdéchets :

L'exploitant remplit correctement trackdéchets avec l'ensemble des éléments réglementaires demandés. Certains déchets n'apparaissent pas sur trackdéchets et sont encore considérés comme chez le transporteur (BSD20250211-B1BG716WE du 13/02/2025).

Mise en place signalétique adaptée aux produits :

Les produits (huile, fluides...) sont correctement signalés mais le risque associé n'est pas indiqué.

Marquages au sol des différents espaces de stockage des déchets :

Les zones de stockage ne sont pas matérialisées au sol.

Abords de la cuve de carburant :

2 cuves sont présentes sur site (fioul et gasoil). Les abords de la cuve de gasoil, située à l'intérieur du bâtiment, n'ont pas été réorganisés comme demandé lors de la dernière inspection du 9 mars 2023 et sont constitués de matériaux à potentiel calorifique. Une réflexion sur l'emplacement de la cuve a également été effectuée avec l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit effectuer un contrôle annuel des RIA (avec réparation du RIA défectueux pour lequel l'exploitant a signé une demande d'intervention auprès de son prestataire,
- L'exploitant est tenu de rédiger la procédure d'acceptation préalable des déchets et de contrôler des entrants et de transmettre cette procédure à l'inspection des installations classées,
- L'exploitant étant responsable des déchets pris en charge sur le site jusqu'à leur

traitement/élimination, il doit donc veiller au bon traitement de ceux-ci (en soldant en lien avec son prestataire) . En particulier, l'exploitant doit veiller à l'élimination du contenu de la benne contenant une ancienne cuve double enveloppe dont le contenu était répandu dans la benne (vermiculite selon l'exploitant),

- L'exploitant doit réaliser sa déclaration annuelle GEREPE en sollicitant le cas échéant des identifiants d'accès (gerepe.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr)
- L'exploitant doit signaler le risque associé aux produits présents sur le site.
- Il est demandé à l'exploitant de matérialiser les différentes zones de stockage au sol.
- Les abords de la cuve de carburant sont à réorganiser afin de diminuer le risque d'incendie.
- Le contrôle de la rétention associé à la cuve à fuel situé en extérieur a montré la présence de liquide dans cette rétention. L'exploitant devra s'assurer de l'intégrité de la cuve et mettre en place des contrôles réguliers des dispositifs de rétention (cette remarque s'appliquant aussi à la cuve à gasoil),
- L'inspection a mis en évidence des tournures de fraisage qui n'étaient pas en benne étanche et pas à l'abri des eaux météoriques. L'exploitant devra veiller à améliorer les conditions de stockage de ce type de déchets,
- L'exploitant devra aussi analyser les possibilités de limiter les risques de chute de déchets métalliques sur le site Renovembal (limitation hauteur de stockage et/ou apposition de plots ciment en limites de propriété).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 4.1.1

Thèmes : Situation administrative, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, en permanence, un état des matières présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement...) au sens de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. À ce titre, l'état des stocks porte sur toutes les matières présentes (batteries usagées, les liquides inflammables dont les carburants ainsi que les matières et les liquides combustibles comme les huiles, les métaux enrobés de matières plastiques, les palettes et les cartons). L'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature et les risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks actualisé à l'instant t. En effet, l'exploitant a édité un document (tenant compte de déchets qui ne transitent même pas par le site ou avec des quantités ne correspondant pas à la situation au jour de l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre en place un état de l'ensemble des matières présentes. Cet état des stocks doit être disponible à tout moment et être tenu à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 4.1.3
Thèmes : Risques accidentels, Stockage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont stockées en containers (bacs, bennes...) étanches au sens de l'article 4.2.1 ci-après et à l'abri en une zone unique. Elles sont isolées d'au moins 5 m de toutes matières combustibles ou inflammables. Leur zone de stockage font l'objet d'un marquage spécifique.
Constats : Les batteries sont stockées à deux endroits différent. À l'intérieur du bâtiment sur le site 1, l'exploitant réalise des opérations d'apports volontaires de batteries par les particuliers et les professionnels sans disposer d'un classement à la rubrique 2710-1. Sur le site 1 sous un auvent, un deuxième stockage de batterie est fait dans un container étanche et isolé de toutes matières combustibles et inflammables. Le stockage est identifié par un panneau d'affichage mais aucun marquage au sol n'est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En ce qui concerne l'apport volontaire de batterie, l'exploitant doit préciser sa situation administrative au titre de la rubrique 2710-1 (le seuil de classement à déclaration étant pour une quantité supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t). Une matérialisation au sol des zones de stockage des batteries est à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 4.1.5
Thèmes : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. En fonctions des résultats de l'ARF, une étude technique définit les protections à mettre en place qui sont vérifiées à leur mise en service puis périodiquement et notamment en cas d'impacts de foudre.
Constats : L'analyse du risque foudre a été faite le 19 mai 2025 et a pu être consultée par les inspecteurs lors de la visite. Elle démontre qu'une étude technique n'est pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 4.2.2
Thèmes : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un équipement d'obturation des réseaux (de type ballon gonflable) pour interdire les rejets d'eaux d'incendie en cas de sinistre. Ce dispositif est facilement accessible et connu du personnel qui est formé à sa mise en place.
Constats : Sur le site 1 (ancien site où sont stockés notamment les batteries et les déchets non ferreux), il n'y a aucun système de confinement des eaux d'extinction. Sur le site 2 (nouveau site avec déchets ferreux), une vanne de confinement est disponible mais n'est ni accessible (vanne située sous une table avec clé de manœuvre non positionnée à proximité) ni signalée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un équipement d'obturation des réseaux sur le site 1 (au niveau des 2 points de rejets). Les moyens de confinement sur les deux sites sont à rendre accessibles et le personnel doit être formé à leur mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 2.2.3
Thèmes : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer dans l'établissement ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté. Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent : <ul style="list-style-type: none">• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);• les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;• les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours... Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.
Constats : Les consignes d'exploitation et de sécurité n'ont pas été rédigées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger les consignes et les procédures nécessaires à son activité dont les consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Plan de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 2.4
Thèmes : Situation administrative, Plan de masse
Prescription contrôlée : L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour les pièces circonstanciées : <ul style="list-style-type: none"> • le dossier de demande d'enregistrement ou d'antériorité et les modifications successives présentées au préfet, • les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux, • les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les donner actes..., • les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes, • les rapports de contrôles et les comptes-rendus de maintenance des installations, • La traçabilité de la gestion des déchets Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les plans complets de l'établissement avec : <ul style="list-style-type: none"> • les zones actualisées de stockage de déchets (avec nature des déchets stockés), • les zones à risques (incendie et explosion), • les précisions sur les différents points de rejet des eaux, • les surfaces collectées des eaux pluviales correspondant à chacun des points de rejets, • la position des systèmes de confinement des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des plans détaillés de l'établissement avec les éléments rappelés ci-dessus. Ces plans sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours en cas d'incendie (tout comme l'état des stocks).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16, 17 et 20
Thèmes : Risques accidentels, gestion des eaux
Prescription contrôlée :

(art 16) rejet des effluents
(art 17) VLE pour un rejet dans le milieu naturel
(art 20) mesures périodiques

Constats :

L'exploitant a présenté un contrôle des rejets d'eaux de ruissellements, datant du 3 avril 2025, avec un nombre important de paramètres mesurés. Aucune non-conformité n'a été constatée. Au vu de l'activité de l'exploitant les paramètres suivants sont à mesurer pour les prochaines analyses : hydrocarbures totaux, matière en suspension et DCO.

D'après le registre de l'exploitant, le dernier nettoyage du séparateur à hydrocarbure a eu lieu le 26 mars 2025. Le bordereau de suivi des déchets dangereux transmis est conforme à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de fournir le bon d'intervention du nettoyage des systèmes de traitement des eaux de 2025 à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours